

que ce qui nuit à autrui. S'il veut se nuire à lui-même elle ne saurait l'en empêcher.

Mais si le propriétaire tire un parti quelconque de ses constructions, s'il les loue ou les fait occuper par des tiers, alors la loi intervient parce qu'elle a le droit incontestable d'interdire ce qui peut être nuisible ou dommage, parce que dans le contrat tacite ou exprès qui résulte du louage par exemple, elle a le droit de régler les conditions qui lui paraissent immorales ou illicites ; bien plus, parce qu'elle se porte garant du mode même de la jouissance de l'objet loué.

Lorsque le code oblige le bailleur à tenir son locataire clos et couvert, en vain le bailleur viendrait-il prétendre que le locataire a renoncé au bénéfice de la loi et qu'il est convenu de rester exposer à toutes les intempéries de la saison.

L'autorité n'a-t-elle pas le droit, ne l'exerce-t-elle pas chaque jour, d'interdire la vente ou le débit d'aliments avariés ? ne poursuit-elle pas la démolition des bâtiments qui menacent ruine ?

Pourquoi donc, en vertu d'un sentiment d'humanité et de moralité publique, pourquoi n'imposerait-on pas au propriétaire le devoir de mettre les logements qu'il concède dans un état tel qu'il ne puisse compromettre ni la société, ni la vie des habitants.

Maintenant, sans doute, il faudra entourer cette réglementation des précautions et des garanties les plus sévères. Il faudra qu'elle emprunte à l'autorité qui la mettra en pratique un caractère paternel et de bienveillance. Il faudra que l'exécution en soit longuement communatoire avant de devenir rigoureuse. Il faudra que l'insalubrité soit sévèrement constatée, il faudra que ses effets puissent être d'une haute gravité, qu'ils soient de nature à mettre sérieusement en danger la santé et la vie des habitants.

Il faudra que si une sanction pénale vient, on définitive frapper l'opiniâtré et le mauvais vouloir, l'empressement et le mauvaise volonté soient récompensé par des encouragements et des faveurs par exemple l'exemption pendant trois ans de la taxe des nouveaux travaux.

Est-ce violer la propriété ? Non ; c'est seulement en interdire un mode de jouissance. Cette cave où végètent et meurent tant de misérables créatures, on pourra la louer pour un magasin, pour une écurie, pour un usage matériel quelconque.

Le propriétaire même pourra l'occuper s'il veut y exposer sa vie ; mais il ne lui sera pas permis d'en tirer un gain qui est prélevé sur la santé sur l'existence même de ses semblables.

A. CRONIMUS, Architecte.

EFFECTS DE L'ALCOOL SUR LA LONGEVITE. (Cincinnati Lancet and clinic, 15 novembre 1884.)

La Gazette de Cincinnati publie, à la suite d'un article portant le titre précédent le tableau suivant de la longévité comparée des alcooliques et des sujets tempérants.

Probabilité de vie pour les alcooliques.

A 20 ans.	15,6 années.
A 30 ans.	13,0 —
A 40 ans.	11,1 —
A 50 ans.	10,8 —
A 60 ans.	8,9 —

Probabilité de vie pour les sujets tempérants.

A 20 ans.	44,2 années.
A 30 ans.	36,5 —
A 40 ans.	28,3 —
A 50 ans.	21,25 —
A 60 ans.	15,285 —

Voici des chiffres probants !

DR ECHO.